

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
 Vu le code de la Voirie Routière,  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;  
 Considérant que des travaux de raccordement réseaux eaux usées et pluviales au réseau communal sont à effectuer **Rue du Bois des Dames**, à la demande de l'entreprise PERROT TP – 274 La Ville des Maréchaux –71310 SERLEY ;  
 Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : **A compter du lundi 19 février 2024 et pour une durée de 15 jours, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du Rue du Bois des Dames, une déviation sera prévue Rue Champ Gentil afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.**
- ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier hormis pour les engins réalisant les travaux.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.
- ARTICLE 4** : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise qui aura à charge de les avertir du chantier.
- ARTICLE 5** : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin de libérer la portion de voie concernée par le chantier de tout matériel et matériaux, chaque soir et lors des week-ends. Toutes mesures seront prises par ladite entreprise pour protéger et sécuriser les abords du chantier.
- ARTICLE 6** : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire.
- ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la CCBR.71 et à la DRI.

Fait à Saint Germain du Bois, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Maire,  
 Mme Nadine ROBELIN

